



DÉCISION

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 26/05/2023

ID : 038-213801582-20230523-DEC20230523_2-DE



PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 et 23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Juridique Achats

N° DEC20230523_2

Objet : Consultation n° CON23_07 - Attribution du marché Réhabilitation du chalet de tennis pour les besoins de la commune d'Eybens – Lot Plomberie - Sanitaires

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et services en procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu le rapport d'analyse des offres proposé par les services le 23 mai 2023 ;

Considérant qu'il convient de passer un marché, auprès de différents prestataires, pour reconstruire le chalet de tennis suite au sinistre survenu le 29 janvier 2022 ;

Considérant que la consultation, objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence suite à l'absence d'offre dans le cadre d'une procédure antérieurement lancée et ayant le même objet, a été envoyée directement à la société ICS, mercredi 12 avril 2023 via le profil acheteur de la commune ;

Considérant que la société ICS a présenté une offre économiquement avantageuse et répondant aux besoins de la commune d'Eybens ;

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer le marché à la société ICS, 32 rue de Comboire à Echirolles (38130), pour un montant total de 5 957,83 € HT, et ce, pour une durée maximale de 4 mois.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :



Fait à Eybens, le 23 mai 2023,

Le Maire

Nicolas RICHARD